

111

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----


uni-congo

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix  
-----

DECRET N° 88/617 du 30/07/88  
Portant application de la loi  
n°062/84 du 11 Septembre 1984  
instituant la Journée Nationale  
de l'Arbre.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;  
Vu la loi n°076/84 du 4 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n°19/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;  
Vu la loi n°004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code Forestier;  
Vu la loi n°005/74 du 4 Janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières;  
Vu la loi n°32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la loi n°004/74 du 4 Janvier 1974 susvisée;  
Vu la loi n°16/83 du 23 Janvier 1983 portant modification de la loi n°005/74 du 4 Janvier 1974 susvisée;  
Vu la loi n°062/84 du 11 Septembre 1984 portant institution de la Journée Nationale de l'Arbre;  
Vu le décret n°84/910 du 19 Octobre 1984 portant application du Code Forestier;  
Vu le décret n°84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n°87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le décret n°87/482 du 20 Août 1987 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement;  
Sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière;  
Le Conseil des Ministres entendu :

  
DECRETE :

## CHAPITRE PREMIER:

### DE L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE L'ARBRE

Article 1er. - A l'occasion de la Journée de l'Arbre instituée le 6 Mars de chaque année, chaque Congolais, quelque soit le lieu de sa résidence, doit accomplir un devoir civique en plantant au moins un arbre d'essence fruitière ou forestière conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Article 2. - L'organisation de cette Journée relève de l'autorité directe des collectivités locales qui déterminent les programmes annuels, le choix des sites et des essences à planter. Elles en assurent l'exécution par la mobilisation des populations.

Article 3. - Dans certaines régions, pour des raisons climatiques, les opérations de planting peuvent s'effectuer à une date ultérieure, au 6 Mars.

## CHAPITRE DEUXIEME:

### DE LA PRODUCTION DES PLANTS

Article 4. - Les collectivités locales sont tenues à l'occasion de la Journée de l'Arbre, de fournir des plants aux populations.

A cet effet, elles peuvent mettre en place des pépinières avec l'assistance des services spécialisés agricoles et forestiers.

Elles peuvent aussi se les procurer auprès des organismes spécialisés à des conditions qu'ils négocieront : dons, vente, etc...

Toutefois les populations peuvent utiliser les pratiques sylvicoles traditionnelles pour la production de leurs plants.

## CHAPITRE TROISIEME:

### DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES OPERATIONS

Article 5. - Les services techniques spécialisés, agricoles et forestiers, devront encadrer et assister les populations dans les opérations de :

- préparation de terrains
- mise en place des plants
- travaux agro-sylvicoles.

Article 6. - La conduite, le suivi et la protection des plants jusqu'à leur maturité relèvent respectivement de la responsabilité des citoyens pour ce qui concerne les arbres plantés dans leur concession, des collectivités locales et des services techniques spécialisés pour ceux plantés dans les lieux publics.

CHAPITRE QUATRIEME :  
DE L'EXPLOITATION DE L'ARBRE

Article 7.- Tout Congolais ayant planté un arbre dans sa concession en demeure propriétaire et jouit du fruit de celui-ci.

Toutefois, la destruction de celui-ci en totalité ou en partie, pour un quelconque motif est subordonnée à l'autorisation des autorités compétentes.

CHAPITRE CINQUIEME

DES PENALITES

Article 8.- Tout individu qui aura détruit volontairement ou par négligence sans accord des autorités compétentes un arbre planté est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE SIXIEME:

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9.- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 JUILLET 1988

Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais du  
Travail, Président de la  
République; Chef du Gouvernement;

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre de l'Administration  
du Territoire et du Pouvoir  
Populaire,

OSSEBI DOUNIAM.-

Le Ministre de la Recherche Scientifique  
et de l'Environnement,

Colonel Raymond Damassa NGOLLO

Le Ministre du Développement  
Rural,

Christophe BOURAMOU.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité  
Sociale, de la Justice, Garde des Sceaux,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

